

Droits en réverbération : Inopposabilité d'un formulaire de renonciation aux droits pendant le trajet entre le commissariat et le CRA sans indication du temps de transport ni du lieu d'arrivée, sans mise à disposition d'un moyen de communication

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

[ip de M^e S. Hollard]

Copie Certifiée Conforme à l'original
Le Greffier

Requête: 08/01296

ORDONNANCE DU 25 Octobre 2008 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Lucile LAURIER, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Isabelle PRUVOT,, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donné par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 24 Octobre 2008 à 15 heures 30 enregistrée sous le numéro 08/01296 présentée par Monsieur LE PREFET DE L'ISERE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur M. Christian fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Julie HOLLARD, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Khalid A.
né le 3 avril 1980 en Algérie.
alias JEDDA Amar né le 01 Février 1978 à TAZA (MAROC)
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 23 octobre 2008 et notifié le 23 octobre 2008 à 11 h 50 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du notifiée le même jour à 11 heures 50;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JLD-NIMES-25-10-2008-M

In limine litis, **Me Julie HOLLARD**, dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des conclusions de nullité soulevées et demande la prolongation de la rétention administrative de **Monsieur Khalid A. [REDACTED]**

La personne étrangère déclare : Je ne suis pas algérien mais marocain. Je n'ai pas de papiers d'identité. On ne m'a pas dit que l'on m'envoyait à Nîmes.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Julie HOLLARD, plaide la remise en liberté de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu qu'il relève de la mission de contrôle du juge des libertés et de la détention, gardien de la liberté individuelle de s'assurer que la personne retenue a été au moment de la notification de la décision de placement pleinement informé de ses droits mais aussi mis en mesure de les faire valoir ;

Attendu qu'il résulte du PV de notification de la décision de maintien en rétention administrative qu'il a été fait signer à la personne retenue qu'il ne souhaitait pas exercer ses droits immédiatement et ce par voie d'une case pré-imprimée cochée;

Qu'il n'a pas été informé au terme de ce document et du PV de fin de garde à vue de la durée prévisible du transfèrement ni de son affectation au CRA de NIMES

Qu'il n'a pas été en conséquence, en l'absence d'indication concernant ces paramètres, réellement en mesure d'exercer en toute connaissance de cause les droits prévus par les articles L551-2 et L551-3 du CESEDA pendant la durée du délai de transfèrement de L'ISERE à NIMES pendant laquelle aucun moyen n'a été mis à sa disposition.

Que la procédure est donc irrégulière en raison du non respect des articles L551-2 et L551-3 du CESEDA.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et **DISONS** n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;